

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Juillet-Août 2022

NUMERO	DATE	OBJET
2022-49	6 juillet 2022	Arrêté de prix - AD 1 LA CHAPELLE DES MARAIS
2022-50	6 juillet 2022	Arrêté de prix - AD 2 LA CHAPELLE DES MARAIS
2022-51	18 juillet 2022	Arrêté de préemption 2 rue de Verdun - PORNIC
2022-52 à 57	21 juillet 2022	Arrêtés consignation DUP Pornic
2022-58	21 juillet 2022	Préemption Pontchâteau - 6 rue Maurice Sambron
2022-59	21 juillet 2022	Préemption Trignac - 6 rue Marie Curie
2022-60	21 juillet 2022	Préemption Vallet - rue du Chêne Verdet (notif huissier)
2022-61 à 87	21 juillet 2022	Arrêtés consignation DUP Préfailles
2022-88	27 juillet 2022	Préemption 6 rue Paul Abélard LE PALLET
2022-89	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Pont Saint-Martin - 60/60 bis rue de Nantes
2022-90	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Le Croisic - 7 rue des Lauriers
2022-91	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Le Croisic - rue du flot
2022-92	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Montbert - Le Moulin Garreau
2022-93	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Pornic - 10 place des Halles
2022-94	29 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Pont Saint-Martin - 14 rue des Fossés
2022-95	30 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Saint-Brévin les Pins - 6 bis rue de l'église
2022-96	31 juillet 2022	Autorisation emprunt CDC - Trignac - 33 rue de la Paix
2022-97	2 août 2022	Mise en place d'une carte achat public
2022-99	8 août 2022	Préemption Ancenis St Géréon - 65 rue Braud
2022-100	26 août 2022	Validation DGD - Mauves sur Loire - Coop Logis



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-49

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée AD n°1, d'une superficie totale de 247 m², située rue du Gué, Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération n°2021-CA1-16 en date du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AD n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, situées rue du Gué et de la Fontaine à LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 19 760,00 € net vendeur,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée AD n°1, d'une superficie totale de 247 m², située rue du Gué, sur la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée au prix de 19 760,00 € HT,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 22 000,00 €

Nantes, le 6 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-50

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n°2021-CA1-16 en date du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AD n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, situées rue du Gué et de la Fontaine à LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par la SCI Danisa au prix de 8 560,00 € net vendeur, assortie d'une dation en stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, sur la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée au prix de 8 560,00 € HT. Une dation est également prévue, consistant en un stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 10 000,00 €

Nantes, le 6 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-50

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n°2021-CA1-16 en date du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AD n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, situées rue du Gué et de la Fontaine à LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par la SCI Danisa au prix de 8 560,00 € net vendeur, assortie d'une dation en stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, sur la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée au prix de 8 560,00 € HT. Une dation est également prévue, consistant en un stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

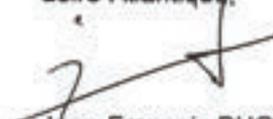
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 10 000,00 €

Nantes, le 6 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-51

OBJET : Droit de Prémption – Commune de PORNIC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 99 m² cadastrée section DC n° 145 sise 2 rue de Verdun, propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PORNIC approuvé le 2 décembre 2011, ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 25 septembre 2015, 4 novembre 2016, 22

septembre 2017 et 21 juin 2019, d'une modification approuvée le 11 mars 2016 puis modifiée le 17 juin 2016, de modifications approuvées les 11 mars 2016 et 22 juin 2018 et 26 mars 2021 et mis en compatibilité le 24 mai 2018,

- VU** la délibération du Conseil Municipal de PORNIC en date du 6 juin 1986, modifiée le 5 juin 1987 et le 2 décembre 2011 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de PORNIC,
- VU** la séance d'installation du Conseil Municipal du 28 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PORNIC en date du 25 septembre 2020, autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, le Droit de Prémption Urbain prévu par le Code de l'Urbanisme, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de prémption urbain (DPU) en date du 11 mai 2022 :
- Déposée par Maître LAISIS, notaire à NANTES (44),
 - Reçue en Mairie de PORNIC le 16 mai 2022,
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 131 22D0139,
 - Portant sur la cession d'une propriété, située 2 rue de Verdun à PORNIC, cadastrée section DC n°145, d'une superficie totale de 99 m²,
 - Portant sur une transaction entre les propriétaires : le vendeur [REDACTED] et l'acquéreur LTDA INVESTISSEMENT,
 - Au prix de 300 000,00 €, augmenté des frais de commission d'agence d'un montant de 25 200,00 € TTC, à la charge de l'acquéreur,
 - Il est précisé dans la DIA que la vente est indissociable de la cession au droit au bail au prix de 110 000,00 €, augmenté des frais de commission d'agence d'un montant de 9 240 € TTC,
- VU** les études réalisées par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) sur la ville haute en 2015, et sur l'attractivité du centre-ville en 2019,
- VU** l'étude pré-opérationnelle de plan guide pour le cœur de ville de PORNIC, réalisée par Loire-Atlantique Développement (LAD) en 2020,
- VU** l'étude Shop'in, réalisée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PORNIC, en date du 26 mars 2021, portant sur l'adhésion de la Commune de PORNIC au Programme Petites Villes de Demain,
- VU** l'avis n°2022-44131-45370 du Pôle d'évaluation domaniale en date du 22 juin 2022,
- VU** l'arrêté du Maire de la Commune de PORNIC FONCIER-2022-n° 2 en date du 13 juillet 2022, par laquelle le DPU est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°IA 044 131 22D0139, portant sur la parcelle cadastrée section DC n°145, d'une superficie totale de 99 m², et située 2 rue de Verdun à PORNIC,
- VU** l'avis favorable des membres du bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

- CONSIDERANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 21 juin 2022,
- CONSIDERANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT** que l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* »,
- CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section DC n°145 (99 m²) est située en zone UAa du PLU de PORNIC et est soumise au DPU de la Commune,
- CONSIDERANT** la cellule commerciale existante et la nécessité de conservation et d'amélioration de l'activité commerciale sur ce secteur historique de la ville haute,
- CONSIDÉRANT** que le secteur de la Place du Marchix et de la Cité médiévale, a fait l'objet de plusieurs études ces dernières années dans le cadre de la réflexion plus élargie sur la revitalisation du quartier et afin de délimiter un périmètre d'action publique autour de ce quartier patrimonial et marchand.
- CONSIDÉRANT** que la ville de PORNIC entend conduire un projet de revitalisation globale du cœur de ville, axé sur l'attractivité commerciale mais aussi la valorisation du patrimoine, l'amélioration de l'habitat comme inscrit dans la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,
- CONSIDÉRANT** les préconisations de l'étude Shop'in, proposée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, sur la stratégie commerciale à mettre en place sur le centre-ville de Pornic, notamment les fiches actions 1-3 et 1-4 qui visent à favoriser sur ce secteur l'implantation de commerces de shopping, de lieux et de filières créatifs et à favoriser le développement de commerces éphémères et événementiels, commerces «incubateurs».
- CONSIDÉRANT** l'ensemble de ces réflexions qui ont amené la commune de PORNIC à identifier cet emplacement comme linéaire commercial strict dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), projet arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section DC n°145, d'une superficie totale de 99 m², et située 2 rue de Verdun à PORNIC, propriété de [REDACTED]. Ce droit de préemption s'exerce uniquement sur les murs, au prix de 300 000,00 € (trois cent mille euros) + frais d'acte notarié + commission d'agence de 25 200,00 € TTC.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 18 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique

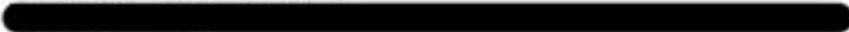


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-52

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BY 84
Propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BY n°84, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BY n°84, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2 118,00 € le montant de l'indemnité principale et 424,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2 542,00 €, à allouer aux propriétaires concernés ;
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 24, 25 et 29 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a à ce jour reçu la réponse positive et le RIB de [REDACTED] uniquement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a versé à [REDACTED] la somme lui revenant, soit 1 271,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il subsiste donc un obstacle au paiement du reste des indemnités à allouer, nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 1 271,00 € (mille deux cent soixante un onze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

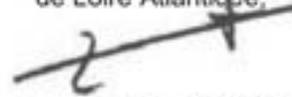
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED], propriétaires du bien cadastré section BY n°84 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-53

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BW 7
Propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BW n°7, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BW n°7, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2 305,50 € le montant de l'indemnité principale et 461,10 € l'indemnité de emploi, arrondies à 2 767,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 22 et 30 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a à ce jour reçu la réponse positive et le RIB de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a versé à ces deux propriétaires la somme leur revenant, soit 922,33 € chacune,

CONSIDÉRANT qu'il subsiste donc un obstacle au paiement du reste des indemnités à allouer à [REDACTED] ce dernier étant décédé et sa succession étant en cours de règlement, ce qui nécessite la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 922,33 € (neuf cent vingt-deux euros, et trente-trois centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les héritiers présumés [REDACTED] propriétaire en indivision du bien cadastré section BW n°7 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-54

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BY 87
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BY n°87, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BY n°87, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2 100,00 € le montant de l'indemnité principale et 420,00 € l'indemnité de emploi, soit la somme totale de 2 520,00 €, à allouer à la propriétaire concernée,
- VU** la signification dudit jugement à la propriétaire concernée en date du 21 mars 2022, effectuée conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 2 520,00 € (deux mille cinq cent vingt euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : La bénéficiaire du prix est [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section BY n°87 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-55

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BZ 9
Propriété des héritiers de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BZ n°9, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BZ n°9, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2 013,00 € le montant de l'indemnité principale et 403,00 € l'indemnité de emploi, soit la somme totale de 2 416,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 2 mai 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 2 416,00 € (deux mille quatre cent seize euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les héritiers de [REDACTED] propriétaires de la parcelle BZ n°9 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-56

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BZ 12
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L.222-4, L.231-1 à L.232-2 et R.323-8 à R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BZ n°12, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BZ n°12, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 3 678,00 € le montant de l'indemnité principale et 736,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 4 414,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18 et 29 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a bien reçu une réponse positive des propriétaires concernés ainsi que leur RIB,

CONSIDÉRANT néanmoins que les justificatifs de propriété (acte, attestation etc.) n'ont pas été produits et qu'il est donc impossible de s'assurer de l'appartenance de la parcelle BZ n°12 aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'il subsiste donc un obstacle au paiement des indemnités à allouer, nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 4 414,00 € (quatre mille quatre cent quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

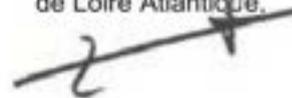
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED] et aux héritiers présumés de [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section BZ n°12 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-57

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PORNIC – Parcelle BZ 14
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BZ n°14, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BZ n°14, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2 829,00 € le montant de l'indemnité principale et 566,00 € l'indemnité de remploi, soit la somme totale de 3 395,00 €, à allouer à la propriétaire concernée,
- VU** la signification dudit jugement à la propriétaire concernée en date du 18 mars 2022, effectuée conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 3 395,00 € (trois mille trois cent quatre-vingt-quinze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : La bénéficiaire du prix est [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section BZ n°14 à PORNIC,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-58

OBJET : Droit de Prémption – Commune de PONT-CHÂTEAU
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 155 m² cadastrée section AH n°279, sise 6 rue Maurice Sambron, propriété 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour tout bien inférieur à 800 000,00 € HT,

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître MERY Xavier, notaire à PONT-CHÂTEAU,
 - Reçue en Mairie de PONT-CHÂTEAU le 7 juin 2022,
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 129 22 00087,
 - Portant sur la cession d'un bâti sur terrain propre, localisé 6 rue Maurice Sambron 44160 PONT-CHÂTEAU, cadastrés section AH n°279, d'une surface totale de 155 m²,
 - Portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et l'acquéreur la Société Civile Immobilière (SCI) STEPHAN, composée de [REDACTED]
 - Au prix de 200 000,00 €, augmenté des frais de commission d'un montant de 8 000,00 € TTC, à la charge de l'acquéreur
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PONT-CHÂTEAU en date du 8 avril 2021, portant sur l'adhésion de la Commune au programme Petites Villes de Demain,
- VU** l'étude stratégique Cœur de bourg en cours d'élaboration,
- VU** le diagnostic « Shop In » en cours de réalisation et portant sur l'évaluation de la santé économique du tissu commercial afin de disposer d'une part d'une image des fragilités existantes et d'autre part, de préconisations pour renforcer l'attractivité des commerces de proximité du centre-ville,
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'alléation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** l'avis n°2022-44129-47680 du Pôle d'évaluation domaniale en date du 30 juin 2022,
- VU** la décision n°2022-043b du maire de la Commune de PONT-CHÂTEAU en date du 13 juillet 2022, par laquelle est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA n°IA 044 129 22 00087, portant sur la parcelle cadastrée section AH n°279, d'une superficie totale de 155 m², et située 6 rue Maurice Sambron à PONT-CHÂTEAU,
- VU** l'avis favorable des membres du bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AH n° 279 (155 m²) est située en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AH n° 279 (155 m²) est soumise au Droit de Préemption Urbain,
- CONSIDERANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 28 juin 2022,
- CONSIDERANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°279 est nécessaire pour permettre une urbanisation cohérente du secteur,

- CONSIDERANT** le projet global de territoire pour redynamiser, adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable,
- CONSIDERANT** qu'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) dont la signature est programmée pour la fin de l'année 2022 intégrera les axes d'intervention suivants :
- Lutter contre l'habitat indigne, dégradé et vacant
 - Maintenir l'offre commerciale, de services et d'équipements
- CONSIDERANT** les réflexions portant sur les aménagements de la rue Maurice Sambron (stationnement, végétalisation, ...) notamment pour renforcer la dynamique commerciale,
- CONSIDERANT** la particularité des bâtis du centre-ville de PONT-CHÂTEAU, dont beaucoup disposent d'accès communs entre les cellules commerciales et logements ne facilitant pas l'accessibilité de ces espaces,
- CONSIDERANT** le souhaite de la Commune de poursuivre cette démarche d'acquisitions foncières en s'appuyant sur l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'assurer la diversité commerciale, et la modernisation des cellules commerciales,
- CONSIDERANT** que ce projet participe à la restructuration de l'offre de commerces et services du centre-ville de PONT-CHÂTEAU, répondant ainsi aux exigences de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* »,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section AH n°279, d'une superficie totale de 155 m², et située 6 rue Maurice Sambron à PONT-CHÂTEAU, propriété [REDACTED] au prix de 200 000,00 € (deux cent mille euros) + 8 000,00 € (huit mille euros) TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur + frais d'acte notarié,
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-59

OBJET : Droit de Prémption – Commune de TRIGNAC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 255 m² cadastrée section AW n°636, sise 6 rue Marie Curie, propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE du 07 juillet 2020, autorisation la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant du Président,

- VU** l'arrêté de délégation de fonction et signature n°2022.00165 du 24 mars 2022 accordé à Monsieur Jean-Michel CRAND, 9^{ème} Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière,
- VU** la compétence de la CARENE en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraînant de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain,
- VU** le périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le Conseil communautaire du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE du 7 février 2012, approuvant la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, dénommé initialement Agence Foncière de Loire-Atlantique, et décidant de l'adhésion de la CARENE à cet établissement,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain renforcé (DPUR) :
- Déposée par Maître QUEMENEUR Yves, notaire à SAINT NAZAIRE,
 - Reçue en Mairie de TRIGNAC le 2 mai 2022,
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 210 22 00080,
 - Portant sur la cession d'une habitation et son terrain, localisés 6 rue Marie Curie 44570 TRIGNAC, cadastrés section AW n°636, d'une surface totale de 255 m²,
 - Portant sur une transaction entre la propriétaire, [REDACTED] et un acquéreur non mentionné dans la DIA,
 - Au prix de 180 000,00 €, augmenté des frais de commission d'un montant de 10 800,00 € TTC, à la charge de l'acquéreur
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** l'avis n°2022-44210-47233 du Pôle d'évaluation domaniale en date du 29 juin 2022,
- VU** la décision n°2022.00159 signée par le Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière, en date du 5 juillet 2022, par laquelle le Président de la CARENE délègue à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de la DIA n°IA 044 210 22 00080, portant sur la parcelle cadastrée section AW n°636, d'une superficie totale de 255 m², et située 6 rue Marie Curie à TRIGNAC,
- VU** l'avis favorable des membres du bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la visite du bien réalisée le 29 juin 2022,

CONSIDERANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AW n°636 est située dans le périmètre du projet d'aménagement et de renouvellement du centre-bourg de la Commune de TRIGNAC,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ce bien doit permettre à la Commune de TRIGNAC de relocaliser un cabinet d'infirmières libérales, actuellement installées dans un centre médical concerné par une future opération immobilière, et d'autre part d'y aménager un logement,

- CONSIDERANT** le souhait de la Commune de TRIGNAC de bénéficier d'un portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de ce bien, afin notamment d'y aménager le cabinet d'infirmières et de le mettre en location aux dites professionnelles de santé,
- CONSIDERANT** que ce projet participe à la restructuration de l'offre de commerces et services du centre-ville de TRIGNAC, et permet de constituer une réserve foncière en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain,
- CONSIDERANT** que ce projet répond ainsi aux exigences de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section AW n°636, d'une superficie totale de 255 m², et située 6 rue Marie Curie à TRIGNAC, propriété de [REDACTED] au prix de 180 000,00 € (cent quatre-vingt mille euros) + 10 800,00 € (dix mille huit cent euros) TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur + frais d'acte notarié,
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-754078475-20220721-20220721_AFLA_1-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-60

OBJET : Droit de Prémption – Commune de VALLET
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 795 m² environ cadastrée section AY n°1405, située au 16 avenue du chêne Verdet à VALLET, propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VALLET,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vallet en date du 13 mai 2013 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune,

- VU** la délibération n° D-20191002-20 du 2 octobre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Vallet sur les zones U à l'exception des zones UF (ZA les Dorices et les Roseaux), UEca (ZA les grandes Jeannettes), UEc (ZA les grandes Jeannettes) et Ud et les zones AU à l'exception de la zone 1AUF, 1AUFa et 1AUez,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 13 avril 2021, présentée par Maître FALTOT, Notaire au PALLET, agissant au nom de [REDACTED] relative à la propriété bâtie ci-après désignée :
- adresse : 16 rue du chêne Verdet
 - références cadastrales : AY 1405
 - superficie totale : environ 795 m²
 - au prix de 300 000 € + 9 990 € TTC de frais d'agence en ce non compris les frais d'acte
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 de la Présidente de la Communauté de Commune Sèvre et Loire prescrivant la modification n°8 du PLU de la Commune de VALLET,
- VU** l'étude d'urbanisme « Imaginer les halles de Vallet »,
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien de la Division Missions Domaniales en date du 24 juin 2022,
- VU** la délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire daté du 6 juillet 2022 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un secteur situé à VALLET incluant notamment la propriété d'environ 795 m² cadastrée AY 1405 sise 16 rue du chêne Verdet à VALLET, propriété de [REDACTED]
- VU** l'avis favorable des membres du bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

- CONSIDÉRANT** que la propriété, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 23 juin 2022,
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien, objet de la DIA, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre les objectifs du PADD du PLU de la Commune de VALLET à savoir :
- o reconstruire la ville sur elle-même et développer les équipements pour les habitants,
 - o composer un projet urbain en lien avec son environnement : la ville dans un écrin vert et autour d'un cœur viticole (le Clos des Dorices),
 - o proposer une offre diversifiée et mixte en assurant une mixité intergénérationnelle, tant sur le plan des typologies bâties que celui des types de financement (social, accession aidée ou libre)
 - o promouvoir une urbanisation maîtrisée avec des aménagements qualitatifs (espaces verts, espaces publics, assurer une mise en relation du centre-ville avec le Parc du Champilambart) ;
- CONSIDÉRANT** que le bien est situé dans un site de restructuration urbaine mixte habitat/équipements publics, identifié au PADD comme « site 7 : place André barré et sa périphérie » ;

- CONSIDÉRANT** que la propriété est concernée par la modification n°8 du PLU qui prévoit une opération de renouvellement urbain Vitloire/André Barré/Chêne Verdet. Elle est incluse dans le schéma d'aménagement de l'OAP mise en place dans le cadre de cette modification. L'OAP identifie un secteur à aménager par la mise en œuvre d'une opération mixte mêlant habitat diversifié, commerces et services et stationnements collectifs. Il est envisagé de créer 50 à 70 logements par hectare, 30 % de logements locatifs sociaux et 7 % de logement en accession sociale ;
- CONSIDÉRANT** que le bien est situé à proximité immédiate du projet de requalification du site « Vitloire » dont la modification n°8 du PLU permet une évolution du zonage de UFa, d'activités économiques dont l'évolution est limitée, vers de la UB, zone d'extension urbaine récente de l'agglomération. La rue du chêne Verdet est identifiée comme axe de desserte, à requalifier, dans le cadre du projet d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière permettant la réalisation d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, la politique de l'habitat et de réaliser des équipements collectifs en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

ARRETE

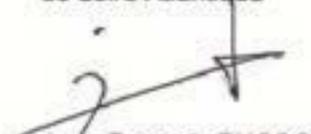
ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété d'environ 795 m² cadastrée AY 1405, sise au 16 avenue du chêne VERDET, appartenant à [REDACTED] au prix de 300 000 € (trois cent mille euros) + 9990 € TTC de commission d'agence, en ce non compris les frais d'acte.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-754078475-20220721-20220721_AFLA_1-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-61

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°371
Propriété de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°371, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E 371, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1 875,00 € le montant de l'indemnité principale et 375,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2 250,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 24 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a à ce jour reçu la réponse positive et le RIB de [REDACTED] [REDACTED] uniquement, accompagnés des justificatifs de répartition des sommes dues,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique leur a versé la somme leur revenant, soit 937,50 € chacun,

CONSIDÉRANT qu'il subsiste donc un obstacle au paiement du reste des indemnités à allouer, nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 375,00 € (trois cent soixante-quinze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : La bénéficiaire du prix est [REDACTED]
[REDACTED] propriétaire du bien cadastré section E n°371 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-62

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°377
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°377, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E 377 à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1 395,00 € le montant de l'indemnité principale et 279,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 1 674,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 31 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 1 674,00 € (mille six cent soixante-quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°377 à PREFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-63

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°392
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°392, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E 392, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 4 470,00 € le montant de l'indemnité principale et 894,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 5 364,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 6 et 8 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a à ce jour reçu la réponse positive et le RIB de [REDACTED] niquement

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique lui a versé la somme lui revenant, soit 745 €,

CONSIDÉRANT qu'il subsiste donc un obstacle au paiement du reste des indemnités à allouer, nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 4 619,00 € (quatre mille six cent dix-neuf euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

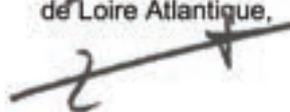
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°392 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-64

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelles E n°412 et 414
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires des parcelles E n°412 et 414, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 412 et E 414, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1 720,50 € le montant de l'indemnité principale et 334,10 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2 064,60 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 21, 25 mars et 12 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 2 064,60 € (deux mille soixante-quatre euros, et soixante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires des biens cadastrés section E n°412 et 414 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-65

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°420
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°420, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°420, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1 395,00 € le montant de l'indemnité principale et 279,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 1 674,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 12 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 1 674,00 € (mille six cent soixante-quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°420 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-66

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°424
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution

d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°424, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°424, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 784,50 € le montant de l'indemnité principale et 156,90 € l'indemnité de emploi, soit un total de 941,40 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 31 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 941,40 € (neuf cent quarante et un euros, et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°424 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-67

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°264
Propriété de M. [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution

d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°264, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°264, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1167,00 € le montant de l'indemnité principale et 233,40 € l'indemnité de emploi, soit un total de 1400,40 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 31 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 1400,40 € (mille quatre cents euros, et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°264 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-68

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°265
Propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution

d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°265, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°265, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 3495,00 € le montant de l'indemnité principale et 699,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 4194,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 21 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 4194,00 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°265 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-69

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°278
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique au propriétaire de la parcelle E n°278, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues au propriétaire de la parcelle E n°278, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 204,00 € le montant de l'indemnité principale et 41,00 € l'indemnité de remploi, soit un total de 245,00 €, à allouer au propriétaire concerné,
- VU** la signification dudit jugement au propriétaire concerné en date du 11 avril 2022, effectuée conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 245,00 € (deux cent quarante-cinq euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du prix est [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section E n°278 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-70

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°282
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°282, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°282, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 784,50 € le montant de l'indemnité principale et 156,90 € l'indemnité de emploi, soit un total de 941,40 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 31 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 941,40 € (neuf cent quarante et un euros, et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°282 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-71

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°283
Propriété de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°283, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues au propriétaire de la parcelle E n°283, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1830,00 € le montant de l'indemnité principale et 366,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2196,00 €, à allouer au propriétaire concerné,
- VU** la signification dudit jugement au propriétaire concerné en date du 11 avril 2022, effectuée conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 2196,00 € (deux mille cent quatre-vingt-seize euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du prix est [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section E n°283 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-72

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°292
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°292, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°292, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 2686,50 € le montant de l'indemnité principale et 537,30 € l'indemnité de emploi, soit un total arrondi de 3224,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date du 31 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 3224,00 € (trois mille deux cent vingt-quatre euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°292 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-73

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°508
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°508, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues au propriétaire de la parcelle E n°508, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 409,50 € le montant de l'indemnité principale et 81,90 € l'indemnité de emploi, soit un total de 491,40 €, à allouer au propriétaire concerné,
- VU** la signification dudit jugement au propriétaire concerné en date du 28 mars 2022, effectuée conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 491,40 € (quatre cent quatre-vingt-onze euros, et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du prix est [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section E n°508 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-74

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelles E n°554, 539 et 555
Propriété de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires des parcelles E n°554, 539 et 555, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E n°554, 539 et 555, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 4152,00 € le montant de l'indemnité principale et 830,40 € l'indemnité de emploi, soit un total de 4982,40 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 17 et 24 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

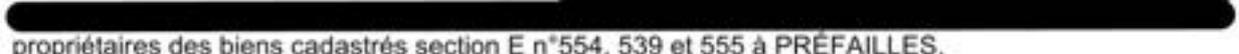
CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 4982,40 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux euros, et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont 

propriétaires des biens cadastrés section E n°554, 539 et 555 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-75

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°617 (5507 m²)
Propriété pour partie (2655 m² sur 5507 m²) de [REDACTED]
[REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°617, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°617, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 8260,50 € le montant de l'indemnité principale et 1489,08 € l'indemnité de remplacement, soit un total arrondi de 9750,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 25, 30 mars et 26 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°617 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 2655 m² sur 5507 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que le montant de 9750,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 617 (montant de 1,50 €/m² pour 5507 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 2655 m² afin de déterminer les indemnités dues à [REDACTED]

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 4 701,00 €,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 4 701,00 € (quatre mille sept cent un euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED] propriétaire pour partie (2655 m² sur 5507 m²) de la parcelle E n°617 à PREFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-76

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°617 (5507 m²)
Propriété pour partie (2852 m² sur 5507 m²) de propriétaires inconnus (Bien Non Délimité)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°617, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 8260,50 € le montant de l'indemnité principale et 1489,08 € l'indemnité de emploi, soit un total arrondi de 9750,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°617 est propriété d'un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 2655 m² sur 5507 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ignore l'identité des propriétaires de 2852 m² sur 5507 m² de la parcelle E n°617,

CONSIDÉRANT que le montant de 9750,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 617 (montant de 1,50 €/m² pour 5507 m² et une indemnité de emploi), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 2852 m² afin de déterminer les indemnités dues aux propriétaires aujourd'hui inconnus,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 5049,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 5049,00 € (cinq mille quarante-neuf euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les propriétaires pour partie (2852 m² sur 5507 m²) de la parcelle E n°617 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-77

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelles E 276, 293, 302, 303, 323, 330, 397, 425, 618 et 619
Propriété de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires des parcelles E 276, 293, 302, 303, 323, 330, 397, 425, 618 et 619, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 276, 293, 302, 303, 323, 330, 397, 425, 618 et 619, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 31 659,00 € le montant de l'indemnité principale et 4 166,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 35 825,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 35 825,00 € (trente-cinq mille huit cent vingt-cinq euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

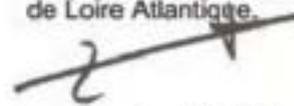
[REDACTED], propriétaires des biens cadastrés section E 276, 293, 302, 303, 323, 330, 397, 425, 618 et 619 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-78

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E n°244
Propriété des héritiers de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L.222-4, L.231-1 à L.232-2 et R.323-8 à R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E n°244, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E 244, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 1 206,00 € le montant de l'indemnité principale et 241,20 € l'indemnité de emploi, soit un total de 1 447,20 €, à allouer aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas pu identifier les propriétaires réels de la parcelle E n°244 dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 1 447,20 € (mille quatre cent quarante-sept euros, et vingt centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaire du prix sont les héritiers de [REDACTED] propriétaires du bien cadastré section E n°214 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-79

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 356 (26097 m²)
Propriété pour partie (19597 m² sur 26097 m²) de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E 356, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 356 à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 39 145,50 € le montant de l'indemnité principale et 4 914,55 € l'indemnité de emploi, soit un total arrondi de 44 060,00 € à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°356 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 19597 m² sur 26097 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que le montant de 44 060,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 356 (montant de 1,50 €/m² pour 26097 m² et une indemnité de emploi), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 19597 m² afin de déterminer les indemnités dues à [REDACTED]

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 33 086,00 €,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 33 086,00 € (trente-trois mille quatre-vingt-six euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] propriétaire pour partie (19597 m² sur 26097 m²) de la parcelle E n°356 à PREFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-80

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 356 (26097 m²)
Propriété pour partie (6500 m² sur 26097 m²) de propriétaires inconnus (Bien Non Délimité)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution

d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°356, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 39 145,50 € le montant de l'indemnité principale et 4 914,55 € l'indemnité de emploi, soit un total arrondi de 44 060,00 € à allouer aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°356 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 19597 m² sur 26097 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ignore l'identité des propriétaires de 6500 m² sur 26097 m² de la parcelle E n°356,

CONSIDÉRANT que le montant de 44 060,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 356 (montant de 1,50 €/m² pour 26097 m² et une indemnité de emploi), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 6500 m² afin de déterminer les indemnités dues aux propriétaires aujourd'hui inconnus,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 10 974,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 10974,00 € (dix mille neuf cent soixante-quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les propriétaires pour partie (6500 m² sur 26097 m²) de la parcelle E n°356 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-81

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 363 (18480 m²)
Propriété pour partie (17080 m² sur 18480 m²) de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E 363, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 363 à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 27 720,00 € le montant de l'indemnité principale et 3 772,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 31 492,00 € à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°363 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 17080 m² sur 18480 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que le montant de 31 492,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 363 (montant de 1,50 €/m² pour 18480 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 17080 m² afin de déterminer les indemnités dues à [REDACTED]

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 29106,00 €,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 29106,00 € (vingt-neuf mille cent six euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont

[REDACTED] propriétaire pour partie (17080 m² sur 18480 m²) de la parcelle E n°363 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-82

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 363 (18480 m²)
Propriété pour partie (1400 m² sur 18480 m²) de propriétaires inconnus (Bien Non Délimité)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L.222-4, L.231-1 à L.232-2 et R.323-8 à R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°363, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 27 720,00 € le montant de l'indemnité principale et 3 772,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 31 492,00 € à allouer aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°363 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 17080 m² sur 18480 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ignore l'identité des propriétaires de 1400 m² sur 18480 m² de la parcelle E n°363,

CONSIDÉRANT que le montant de 31 492,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 363 (montant de 1,50 €/m² pour 18480 m² et une indemnité de emploi), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 1400 m² afin de déterminer les indemnités dues aux propriétaires aujourd'hui inconnus,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 2 386,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 2386,00 € (deux mille trois cent quatre-vingt-six euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les propriétaires pour partie (1400 m² sur 18480 m²) de la parcelle E n°363 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-83

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 418 (33870 m²)
Propriété pour partie (15739 m² sur 33870 m²) de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L.222-4, L.231-1 à L.232-2 et R.323-8 à R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E 418, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 418 à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 50 805,00 € le montant de l'indemnité principale et 6 081,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 56886,00 € à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°418 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 15739 m² sur 33870 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que le montant de 56 886,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 418 (montant de 1,50 €/m² pour 33870 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 15739 m² afin de déterminer les indemnités dues à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 26 434,00 €,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 26434,00 € (vingt-six mille quatre cent trente-quatre euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

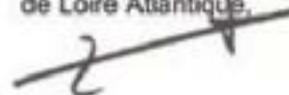
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] propriétaire pour partie (15739 m² sur 33870 m²) de la parcelle E n°418 à PRÉFAILLÉS,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-84

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 418 (33870 m²)
Propriété pour partie (18131 m² sur 33870 m²) de propriétaires inconnus (Bien Non Délimité)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°418, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 50 805,00 € le montant de l'indemnité principale et 6 081,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 56886,00 € à allouer aux propriétaires concernés,

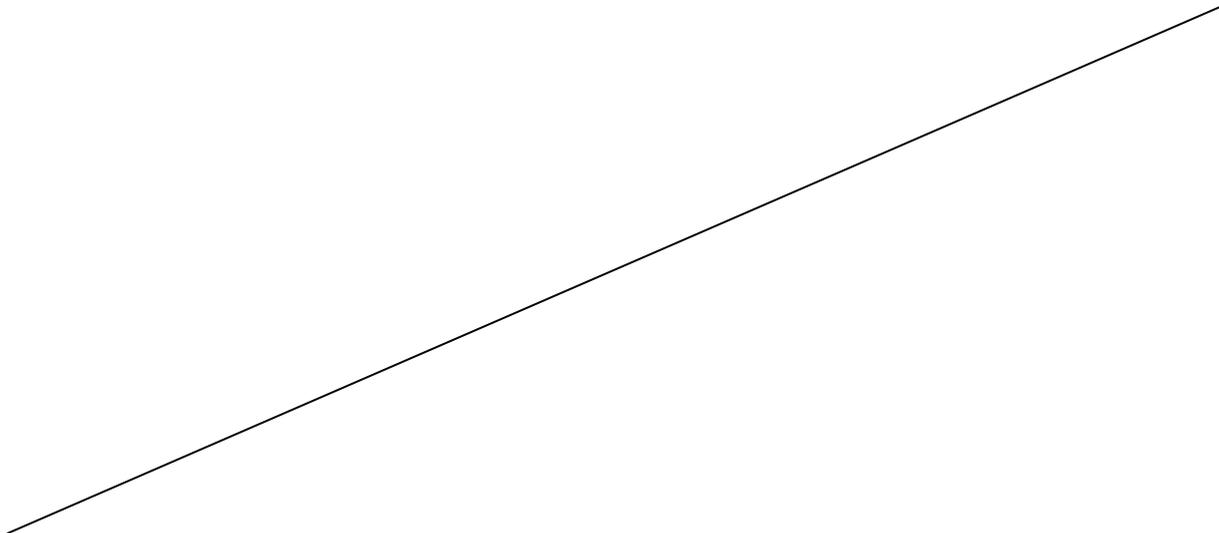
CONSIDÉRANT que la parcelle E n°418 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 15739 m² sur 33870 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ignore l'identité des propriétaires de 18131 m² sur 33870 m² de la parcelle E n°418,

CONSIDÉRANT que le montant de 56 886,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 418 (montant de 1,50 €/m² pour 33870 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 1400 m² afin de déterminer les indemnités dues aux propriétaires aujourd'hui inconnus,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 30 452,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 30 452,00 € (trente mille quatre cent cinquante-deux euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les propriétaires pour partie (18131 m² sur 33870 m²) de la parcelle E n°418 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-85

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 529 (28460 m²)
Propriété pour partie (22260 m² sur 28460 m²) de [REDACTED]

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle E 529, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 529 à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 42 690,00 € le montant de l'indemnité principale et 5 269,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 47959,00 € à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°529 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 22260 m² sur 28460 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que le montant de 47959,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 529 (montant de 1,50 €/m² pour 28460 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 22260 m² afin de déterminer les indemnités dues à [REDACTED]

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 37 511,00 €,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 37511,00 € (trente-sept mille cinq cent onze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] propriétaire pour partie (22260 m² sur 28460 m²) de la parcelle E n°529 à PREFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-86

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelle E 529 (28460 m²)
Propriété pour partie (6200 m² sur 28460 m²) de propriétaires inconnus (Bien Non Délimité)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L.222-4, L.231-1 à L.232-2 et R.323-8 à R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle E n°529, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 42 690,00 € le montant de l'indemnité principale et 5 269,00 € l'indemnité de remplacement, soit un total de 47 959,00 € à allouer aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT que la parcelle E n°529 constitue un BND (Bien Non délimité) dont seuls les propriétaires de 22260 m² sur 28460 m² ont pu être identifiés dans le cadre des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ignore l'identité des propriétaires de 6200 m² sur 28480 m² de la parcelle E n°529,

CONSIDÉRANT que le montant de 47 959,00 € déterminé par le juge de l'expropriation concerne l'intégralité de la parcelle E 418 (montant de 1,50 €/m² pour 28460 m² et une indemnité de remplacement), et qu'il convient de proratiser ce montant à la surface de 1400 m² afin de déterminer les indemnités dues aux propriétaires aujourd'hui inconnus,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué aboutit à un montant de 10 448,00 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 10448,00 € (dix mille quatre cent quarante-huit euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

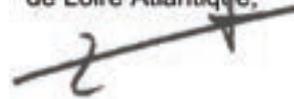
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont les propriétaires pour partie (6200 m² sur 28480 m²) de la parcelle E n°529 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique.



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-87

OBJET : Consignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour prise de possession, suite à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et d'une ordonnance d'expropriation
Commune de PRÉFAILLES – Parcelles E 621 et 622
Propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée en date du 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires des parcelles E 621 et 622, à PRÉFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires des parcelles E 621 et 622, à PRÉFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation en date du 14 décembre 2021, fixant à 828,00 € le montant de l'indemnité principale et 166,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 994,00 €, à allouer aux propriétaires concernés,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 18, 23, 24, 29, 30 mars et 4 avril 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,

CONSIDÉRANT que les significations du jugement daté du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n'a pas reçu à ce jour les éléments nécessaires au paiement des indemnités dues,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un obstacle au paiement nécessitant la consignation des sommes dues afin de pouvoir prendre possession du bien concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de consigner la somme de 994,00 € (neuf cent quatre vingt-quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] propriétaires des biens
cadastrés section E 621 et 622 à PRÉFAILLES,

ARTICLE 3 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation du
Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le
Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 21 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-88

OBJET : Droit de Prémption – Commune du PALLET
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 201 m² environ cadastrée section BE n°297, située au 6 rue Pierre Abélard au PALLET, propriété de 

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 15 juin 2022, autorisant la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrée BE 297, d'une surface d'environ 201 m², située au 6 rue Pierre Abélard, Commune du PALLET, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

- VU** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du PALLET,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du PALLET en date du 27 février 2012 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune,
- VU** la délibération n° D-20191002-20 du 2 octobre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Vallet sur les zones U à l'exception des zones UF (ZA les Dorices et les Roseaux), UEca (ZA les grandes Jeannettes), UEc (ZA les grandes Jeannettes) et Ud et les zones AU à l'exception de la zone 1AUF, 1AUFa et 1AUez,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du PALLET datée du 28 juin 2022 relative au projet d'aménagement immobilier en cœur de bourg : rue Pierre Abélard,
- VU** la déclaration d'intention d'alléner, reçue en mairie le 13 mai 2022, présentée par Maître FALTOT, Notaire au PALLET, agissant au nom de [REDACTED] relative à la propriété bâtie ci-après désignée :
- adresse : 6 rue Paul Abélard
 - références cadastrales : BE 297
 - superficie totale : environ 201 m²
 - au prix de 205 000 € + 12 200 € TTC de frais d'agence en ce non compris les frais d'acte
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien de la Division Missions Domaniales en date du 13 juillet 2022,
- VU** la délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire datée du 6 juillet 2022 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la propriété d'environ 201 m² cadastrée BE 297 sise 6 rue Paul Abélard, propriété de [REDACTED]

- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 7 juillet 2022,
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDÉRANT** que la Commune du PALLET s'est inscrite dans le dispositif AMI Coeur de bourg du département avec le projet d'épaissir son bourg en urbanisant au nord de la RD 149 de la rue Saint Étienne (place de l'église) à la rue Prosper Mérimée (Ecole publique) créant une liaison entre le bourg historique et les équipements publics et privés (école, mairie, pôle santé, voire complexe sportif...) tout en préservant les espaces naturels et agricoles environnants. Ce secteur aurait pour vocation de développer une offre diversifiée de logements à destination des jeunes ménages (avec du logement locatif social et de l'accession aidée) et des Aînés leur permettant de se rapprocher des commerces et services de proximité,
- CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement a été traduit dans un plan guide actuellement mis à l'arrêt dans l'attente des nouveaux critères liés au dispositif de Zéro Artificialisation Nette,

- CONSIDÉRANT** que certains commerces autour de la place de l'église sont vieillissants, bénéficiant de dérogations en matière d'accessibilité et peu attractifs, que la plupart des logements situés aux étages ne disposent pas de place de stationnement sur la parcelle (règlement du PLU imposant au moins une place de stationnement lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme). Cette problématique rend difficile voire impossible la pérennité des commerces situés en rez-de-chaussée,
- CONSIDÉRANT** que la traversée de la commune par la RD 149 a un impact négatif en termes de sécurité routière (trottoirs étroits, bande passant rendue difficile par le stationnement latéral) mais également positif avec un flux important de clients vers les commerces de proximité,
- CONSIDÉRANT** que le centre historique, secteur de la place de l'église, ne peut avoir d'avenir sans une profonde mutation urbaine intégrant la mise en place de parkings complémentaires et ainsi lui rendre un nouveau souffle,
- CONSIDÉRANT** que pour répondre à ces enjeux, un projet d'aménagement immobilier est envisagé sur les parcelles BE 295, 296, 297, 298 et 299 en zone UAa sur une superficie d'environ 2000 m²,
- CONSIDÉRANT** que ce projet doit permettre à terme de proposer : en rez-de-chaussée le maintien de commerces de proximité dans de bonnes conditions (accessibilité, attractivité), étages des logements aux normes (sécurité et accessibilité) avec stationnement sur la parcelle, à destination d'un public mixte (accession libre et sociale voire locatif),
- CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, une étude va prochainement être lancée pour identifier sur ce secteur des emplacements de stationnements à l'arrière de l'axe principal afin de supprimer les stationnements le long de la RD 149 et ainsi y réaliser des cheminements piétons voire cyclables sécurisés reliant l'ouest de la commune à la gare,
- CONSIDÉRANT** que la parcelle BE 297, objet de la déclaration d'intention d'aliéner est un premier pas dans ce projet d'aménagement,
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière permettant la réalisation d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et la politique de l'habitat en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété d'environ 201 m² cadastrée BE 297 sise 6 rue Paul Abélard, propriété de [REDACTED] au prix de 205 000 € (deux cent cinq mille euros) + 12 200 € TTC de commission d'agence, en ce non compris les frais d'acte.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-754078475-20220727-20220728_AFLA_1-AR

Nantes, le 27 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique

Par délégué



Jean-François BUCCO

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**

Décision de préemption n° 2022-88

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 6 rue Pierre Abélard LE PALLET	
<u>Références cadastrales</u> BE 297	
<u>délégation à l'Établissement public foncier</u> Délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire daté du 6 juillet 2022 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la propriété d'environ 201 m ² cadastrée BE 297 sise 6 rue Paul Abélard au PALLET.	<u>Date de décision de préemption</u> 27 juillet 2022

Le Directeur

Par délégation

Jean-François BUCCO

[Signature]
Dimitri ZINK

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-754078475-20220727-20220728_AFLA_1-AR

[The main body of the document contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.]

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-89

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **765 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 60/60 bis rue de Nantes à Pont Saint-Martin, 44860.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 765 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	765 000 Euros
Commission d'instruction :	450 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	60 mois
Durée	6 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le 18 AOUT 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-90

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **224 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 7 rue des Lauriers au Croisic, 44490.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 224 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	224 000 Euros
Commission d'instruction :	130 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	3 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-91

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **286 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située rue du Flot au Croisic, 44490.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 286 500 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	286 500 Euros
Commission d'instruction :	170 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	3 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le 18 AOUT 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-92

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **283 250 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située Le Moulin Garreau à Montbert, 44140.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 283 250 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	283 250 Euros
Commission d'instruction :	160 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	48 mois
Durée	5 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le 18 AOUT 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-93

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **558 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 10 place des Halles à Pornic, 44210.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 558 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	558 000 Euros
Commission d'instruction :	330 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-94

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **350 800 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située rue des fossés à Pont Saint-Martin, 44860.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 350 800 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	350 800 Euros
Commission d'instruction :	210 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

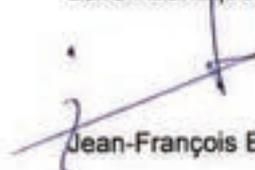
ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-95

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **263 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 6 bis rue de l'église à Saint-Brévin les pins, 44250.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 263 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	263 000 Euros
Commission d'instruction :	150 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	96 mois
Durée	12 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

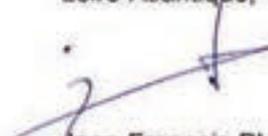
ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-96

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **66 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 33 rue de la Paix à Trignac, 44570.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 66 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Caractéristiques	GAIACT
Montant :	66 000 Euros
Commission d'instruction :	30 €

Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le 18 AOUT 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-97

OBJET : Mise en place d'une carte d'achat

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** le décret n°2044-1144 du 26 octobre 2004, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** l'arrêté 2022-56 du Directeur en date du 8 mars 2022, portant délégation de sa signature afin d'assurer une continuité d'activité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement de son activité et de l'accroissement de son équipe salariée, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a fréquemment besoin de procéder à des dépenses relatives à la fourniture de biens et services de montants limités,

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de fournisseurs et prestataires n'acceptent pas le paiement en mandat administratif,

CONSIDÉRANT que la carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics tant en commande qu'en paiement,

CONSIDÉRANT que le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité de l'Établissement en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une carte d'achat peut non seulement donner une grande souplesse à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans le choix de ses fournisseurs et le délai de réalisation des prestations mais également conduire à une réduction significative des coûts du fait de l'automatisation des traitements dans un dispositif dématérialisé de commande et de paiement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique se dote d'un outil de commande et de solution de paiement des prestataires et fournisseurs sous la forme de cartes d'achat.

ARTICLE 2 : Les salariés désignés comme porteurs de cartes d'achat sont :

- [REDACTED]
- [REDACTED] carte d'achat au nom de [REDACTED] étant limitée aux commandes et paiement de prestations de transport (y compris location de véhicules) et d'hôtellerie.

Le salarié désigné comme responsable de programme est Monsieur Amaury DEPRAS.

ARTICLE 3 : Le montant du plafond global des règlements de l'Établissement effectués par carte d'achat est fixé à 5 000 euros pour une périodicité mensuelle.

ARTICLE 4 : Le marché de fourniture des cartes d'achat sera conclu pour une durée de 3 ans,

ARTICLE 5 : Amaury DEPRAS, responsable administratif et financier est autorisé à procéder ou faire procéder à la sélection d'un prestataire et à signer le marché public ainsi que passer et signer tous actes et pièces qui en découlent,

ARTICLE 6 : Le Directeur, le Responsable administratif et financier et le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera notifié aux salariés concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-99

OBJET : Droit de Préemption – Commune de ANCENIS-SAINT-GÉREON (44150)
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section S n° 540, sise 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, propriété de [REDACTED] d'une superficie totale de 179 m²

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la décision n° 2022-34 de Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 avril 2022, portant délégation de signature,
- VU** la délibération n°054-2014 du Conseil municipal de la commune historique d'Ancenis, en date du 28 avril 2014, instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU de la commune historique d'Ancenis,
- VU,** la délibération n°055-2014 du Conseil municipal de la commune historique d'Ancenis, en date du 28 avril 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur certaines zones U du PLU de la commune historique d'Ancenis,

- VU** la délibération du Conseil municipal d'ANCENIS-SAINT-GÉREON du 3 juillet 2020, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Maire, notamment celle d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, dans la limite de 400 000 €, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique d'Ancenis, dont la dernière modification simplifiée n°3 a été approuvée le 24 février 2020,
- VU** le plan-guide d'Ancenis, secteur Libération/Vincent réalisé par forma^s du 17 septembre 2015,
- VU** la délibération du Conseil municipal d'ANCENIS-SAINT-GÉREON du 23 septembre 2019 instaurant un périmètre au sens de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme pour la prise en considération d'un projet d'aménagement dans le secteur de la gare,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître Didier THOUZEAU, Notaire à STRATEIA Notaires, 22 rue des halles, BP 42001, 44020 NANTES Cedex 1
 - Reçue en Mairie le 13 juin 2022,
 - Enregistrée sous le numéro : 04400322W0106
 - Portant sur la cession d'une propriété bâtie (bâtiment de 149 m² en R+1 avec cave en sous-sol, à usage mixte : commerce en RDC et habitation au 1^{er} étage), située 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, parcelle cadastrée section S n° 540 d'une superficie totale de 179 m²,
 - portant sur une transaction entre la propriétaire, [REDACTED] et l'acquéreur, la société DV INVEST
 - au prix de : 220 000 € + frais de négociation de 11 000 € TTC, en ce non compris les frais d'acte
 - le bien était occupé par le restaurant marocain « Trésor du Maroc » : bail commercial 3/6/9 du 19 mars 2010, désormais en liquidation judiciaire
- VU** la demande de visite du bien en date du 25 juillet 2022, courrier en recommandé reçu par la propriétaire le 27 juillet 2022, et l'acceptation du représentant du propriétaire dans un délai de 8 jours, soit le 2 août 2022, ayant pour effet de décaler le délai de prise de décision de préemption au plus tard le 2 septembre 2022,
- VU** l'avis 2022-44003-53978, du Pôle d'Évaluation Domaniale du 03 août 2022,
- VU** la décision n°073-22 du Maire d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, en date du 5 août 2022, affichée et télétransmise en préfecture le même jour, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04400322W0106, parcelle cadastrée section S n° 540, sise 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, propriété de [REDACTED]
- VU** l'avis du Bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'intervention est conforme au règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée section S n° 540, sise 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON est située en secteur Ua2-i du PLU, et au sein de l'OAP n° 4 « Gare - Léon Séché »,
- CONSIDÉRANT** que le secteur Ua2-i du PLU correspond à une zone urbanisée (équipée ou en cours d'équipement) composée du tissu urbain ancien de la commune, à caractère central d'habitat dense, de services et d'activités urbaines, soumis au plan de prévention des risques inondations (PPRI) Loire avec aléas moyen,

- CONSIDÉRANT** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui prévoit, notamment dans son orientation stratégique n° 5, la reconquête des anciennes places fortes industrielles au sein de la ville et le renouvellement urbain dans le quartier de la Gare et le secteur Léon Séché,
- CONSIDÉRANT** que les projets d'aménagement en secteur Ua2-i doivent être compatibles avec les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- CONSIDÉRANT** que l'OAP n°4 « Gare - Léon Séché » prévoit le renouvellement urbain sur une friche industrielle, dans le prolongement du centre-ville historique sur un lieu stratégique à très fortes potentialités de redynamisation du centre-ville, et précisément, sur son secteur ouest, situation du bien objet de la préemption, l'aménagement d'un îlot à vocation dominante d'habitat collectif ou mixte avec une densité moyenne minimum de 90 logements/ha,
- CONSIDÉRANT** que les réflexions de programmation et de typologie de la phase 2 du plan guide d'Ancenis - secteur Libération/Vincent, visent au renouvellement et à la densification de l'îlot comprenant la parcelle cadastrée section S n° 540,
- CONSIDÉRANT** que la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme, par délibération du 23 septembre 2019, vise à garantir notamment le respect des orientations urbaines et programmatiques du projet d'aménagement global du secteur de la gare,
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »,
- CONSIDÉRANT** que ces opérations d'aménagement, qui permettront la mise en œuvre d'un projet urbain et la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la Ville, répondent aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section S n° 540 présente un intérêt public stratégique pour la Ville d'ANCENIS-SAINT-GÉREON pour constituer une réserve foncière en vue du projet d'aménagement du secteur « Gare - Léon Séché »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section S n° 540, d'une superficie totale de 179 m², située en zone Ua2-i du PLU, sise 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, et appartenant à [REDACTED] au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) + frais de négociation de 11 000 € TTC (onze mille euros), en ce non compris les frais d'acte.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 8 août 2022

Pour le Directeur de
l'Établissement public foncier de Loire Atlantique,
et par délégation,



Clément ZINK

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Décision de préemption n° 2022-99

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU la décision n° 2022-34 de Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 avril 2022, portant délégation de signature,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON	
<u>Références cadastrales</u> S n° 540	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision n°073-22 du Maire d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, en date du 5 août 2022, affichée et télétransmise en préfecture le même jour, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04400322W0106, parcelle cadastrée section S n° 540, sise 65 rue Andrée et Marcel Braud/289 Boulevard Robert Schumann 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, propriété de 	<u>Date de décision de préemption</u> Le 8 août 2022

Pour le Directeur
Et par délégation,


Clément ZINK



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-100

OBJET : Décompte général et définitif présenté par Coop Logis relatif aux travaux de démolition situé Prairie de Mauves à Nantes - Le clos de la Marchandière parcelle cadastrées AB41.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 30 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2020 autorisant la cession à Nantes Métropole ou à tout autre acquéreur désigné par elle des biens en cours de portage sur son territoire, et déléguant au Directeur l'approbation et la signature de toutes les conventions et tous les actes consécutifs à cette délibération,
- VU** la convention de portage du 11 septembre 2013 relative au portage foncier des parcelles cadastrées BP 409, 315, 279 situées Prairie de Mauves à Nantes par l'Agence foncière de Loire-Atlantique pour le compte de Nantes Métropole, prévoyant un portage pour une durée de 8 ans,
- VU** l'avenant n°1 du 6 mai 2019 à la convention de portage prévoyant notamment le versement de la subvention de 75 000 € pour le financement des travaux de démolition.
- VU** le décompte général et définitif présenté par COOP LOGIS pour la parcelle AB41 située à Mauves sur Loire – Le Clos de la Marchandière.

- CONSIDERANT** que le décompte général et définitif (DGD) des travaux visés en objet indique un montant de 53 975,65 € HT soit 64 770,78 € TTC.
- CONSIDERANT** les dernières situations de paiement annexées au DGD.
- CONSIDERANT** la subvention de 75 000 € versée par Nantes Métropole pour le financement des travaux de démolition.
- CONSIDERANT** que l'écart entre la subvention reçue et le montant des travaux sera remboursé à Nantes Métropole.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire Atlantique valide le DGD présenté par COOP LOGIS pour un montant de 53 975,65 € HT soit 64 770,78 € TTC.
- ARTICLE 2 :** L'écart constaté entre la subvention et le DGD représente 21 024,35 € et sera remboursé à Nantes Métropole.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur et le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 26 août 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO